

Droit social

Droit du travail

Grève – Décision des travailleurs de faire la grève – Faute – Responsabilité de l'employeur

Arrêt du 12 décembre 2022 ([C.18.0533.F](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Mormont

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Droit civil – Responsabilité extracontractuelle ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3F.4](#))

Article 578, 3° du Code judiciaire – Contestation d'ordre individuel vs contestation d'ordre collectif concernant l'application d'une convention collective de travail – Pouvoir juridictionnel et compétence des juridictions du travail

Arrêt du 12 décembre 2022 ([S.21.0029.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

Cet arrêt est présenté sous la rubrique « Arrêts-clés – Droit social ».

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221212.3N.1](#))

Sécurité sociale

Fraction de rémunération d'un travailleur payée à l'intervention d'un tiers – Obligations de l'employeur – Substitution du tiers – Charge de la preuve de la réunion des conditions de la possibilité de décharge

Arrêt du 14 mars 2022 ([S.21.0006.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

Par application de l'article 1315, alinéa 2, de l'ancien Code civil, il incombe au tiers à l'intervention duquel une fraction de rémunération est payée et qui se prévaut de la décharge prévue à l'article 36 de l'arrêté royal du 28 novembre 1969 pris en exécution de la loi du 27 juin 1969, de prouver qu'il a transmis à l'employeur les renseignements et le montant de ces retenues.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220314.3F.6](#))

Compétence territoriale des centres publics d'action sociale – Conséquences de l'impossibilité de déterminer la commune sur le territoire de laquelle la personne qui a besoin d'assistance se trouve en raison du comportement de celle-ci

Arrêt du 14 mars 2022 ([S.21.0059.F](#)) et les conclusions de Madame l'avocat général B. Inghels

L'application des dispositions de la loi du 26 mai 2002 suppose que le centre public d'action sociale qui reçoit la demande ou le tribunal qui statue dans une affaire impliquant un ou plusieurs centres dispose d'éléments permettant de présumer compétent un autre centre (Art. 1, 1^o, de la L. du 2 avril 1965 ; art. 18, § 4, alinéas 1^{er} et 3, et 47, § 4, alinéa 1^{er}, de la L. du 26 mai 2002).

Travailleurs étrangers porteurs d'une attestation AI – Déclaration Dimona – Emploi d'employés bulgares sans permis de travail avant le 1^{er} janvier 2014 – Dispense de permis de travail après le 1^{er} janvier 2014 – Caractère répréhensible inchangé – Principe de légalité

Arrêt du 19 avril 2022 ([P.21.1232.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général B. De Smet

Il suit de l'arrêt C-17/19 (*Bouygues travaux publics, Elco construct Bucarest, Welbond armatures*) rendu le 14 mai 2020 par la Cour de justice de l'Union européenne qu'il y a lieu d'examiner si, en imposant l'obligation de faire la déclaration Dimona, le législateur belge poursuit un objectif relevant uniquement du droit de la sécurité sociale ou si, en outre, il cherche à garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes afin d'assurer le respect des conditions de travail imposées par le droit du travail.

L'article 4 de l'arrêté royal du 5 novembre 2002 instaurant une déclaration immédiate de l'emploi, en application de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, oblige l'employeur à communiquer à l'institution chargée de la perception des cotisations de sécurité sociale un certain nombre de données concernant l'employeur, le travailleur et son emploi et il pourvoit à l'exécution de l'article 38 de la loi du 26 juillet 1996 de la loi portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions. En tout état de cause, cette disposition vise à assurer l'affiliation des travailleurs concernés à l'une ou l'autre branche du régime de sécurité sociale et, partant, à assurer le respect de la législation en la matière. L'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux oblige l'employeur à tenir certains documents sociaux. Cette loi ne limite pas l'objectif de contrôle de ces documents à des lois sociales spécifiques. Par conséquent, le registre du personnel rendu obligatoire par cette loi est destiné à contrôler l'application tant des lois sociales concernant la sécurité sociale que celles concernant le droit du travail, y compris l'application les règlements du travail.

Des articles 4, § 1^{er}, 1, et § 1^{er}*bis*, de l'arrêté royal n° 5 du 23 octobre 1978 relatif à la tenue des documents sociaux, modifié par l'article 2, 1^o, de la loi du 24 janvier 2003 portant des dispositions diverses relatives à la généralisation de la déclaration immédiate de l'emploi et 3, § 1^{er}, de l'arrêté royal du 8 août 1980 relatif à la tenue des documents sociaux, il suit que l'obligation de déclaration Dimona remplace la tenue d'un registre du personnel. Il faut en conclure qu'en introduisant l'obligation de déclaration Dimona, non seulement le législateur entend s'assurer que les travailleurs concernés sont affiliés à un régime de sécurité sociale et que la législation en la matière soit respectée, mais il a aussi, et donc en plus, pour but de garantir l'efficacité des contrôles opérés par les autorités nationales compétentes en ce qui concerne les conditions de travail imposées par le droit du travail.

Il suit du principe de légalité tel qu'il est formulé aux articles 7, § 1^{er}, de CEDH, 15, § 1^{er}, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et 2 du Code pénal que si le législateur a modifié la définition d'un crime après sa commission, le juge ne

peut en principe déclarer un défendeur coupable que s'il constate que ce crime est punissable à la fois sous l'empire de l'ancienne loi et sous celui de la nouvelle.

Selon l'article 4, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 30 avril 1999 relative à l'occupation des travailleurs étrangers, l'employeur qui souhaite occuper un travailleur étranger doit, au préalable, obtenir l'autorisation d'occupation de l'autorité compétente. Selon l'article 5 de cette même loi, pour fournir des prestations de travail, le travailleur étranger doit préalablement avoir obtenu un permis de travail de l'autorité compétente et il ne peut fournir ces prestations que dans les limites fixées par ce permis de travail. Selon l'article 6 de la même loi, le permis de travail visé à l'article 5 n'est pas requis lorsque l'employeur a obtenu : 1° une autorisation collective d'occupation prévue à l'article 4, § 3 ; 2° une autorisation provisoire d'occupation prévue à l'article 4, § 4. L'emploi d'un travailleur sans respecter les obligations de la loi du 30 avril 1999 a donc toujours été punissable. Selon l'article 2, 1°, de la loi du 30 avril 1999, pour l'application de cette loi, il y a lieu d'entendre par ressortissants et travailleurs étrangers les ressortissants et les travailleurs qui n'ont pas la nationalité belge. Suivant l'article 2, 1°, de l'arrêté royal du 9 juin 1999 portant exécution de la loi du 30 avril 1999, tel qu'applicable au cours de la période infractionnelle, les ressortissants de l'Espace économique européen sont dispensés de l'obligation d'obtenir un permis de travail. Selon l'article 38^{ter} du même arrêté royal, tel qu'applicable pendant la période infractionnelle, les dispenses visées à l'article 2, alinéa 1^{er}, n'étaient en principe pas applicables aux ressortissants notamment de la République de Bulgarie. Depuis l'abrogation de cette mesure transitoire, un permis de travail et une autorisation d'occupation ne sont plus nécessaires pour l'emploi de ressortissants bulgares. De la circonstance que, jusqu'au 31 décembre 2013, pour être employé en Belgique, un ressortissant d'un autre pays devait être titulaire d'un permis de travail et que l'employeur devait être titulaire d'une autorisation d'occupation, mais qu'une dispense s'applique à partir de cette date, il ne résulte pas que les faits en cause ne sont plus punissables après le 31 décembre 2013.

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20220419.2N.11\)](#)

Exécution forcée d'une condamnation judiciaire au paiement du salaire – Retenue de la cotisation du travailleur du montant brut – Récupération à charge du travailleur

Arrêt du 17 octobre 2022 ([S.21.0027.N](#)) et les conclusions de Monsieur l'avocat général H. Vanderlinden

L'exécution forcée d'une condamnation judiciaire au paiement au travailleur d'un certain nombre de salaires, même lorsque cette exécution forcée concerne l'entièreté du montant brut, n'empêche pas l'employeur de retenir la cotisation du travailleur et de ne payer que la partie nette entre les mains de l'huissier de justice. Il s'ensuit que l'employeur qui n'effectue pas cette retenue fait preuve de la négligence sanctionnée par l'article 26, alinéa 1^{er}, de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 concernant la sécurité sociale des travailleurs (Art. 23, § 1^{er}, et 26, alinéa 1^{er}, de la L. du 27 juin 1969).

[\(ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221017.3N.7\)](#)

Droit aux allocations de chômage – Revenus d’une activité artistique – Détermination des revenus – Réserve de révision – Conséquence

Arrêt du 7 novembre 2022 ([S.22.0008.N](#))

Il suit des articles 44, 45, alinéa 1^{er}, 48bis, 130, § 1^{er} et § 2, de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage que les revenus tirés de l’activité artistique à prendre à considération pour l’allocation de chômage sont calculés par année civile sur la base du revenu net annuel et, en conséquence, que les allocations de chômage octroyées et payées à un chômeur qui revendique des revenus tirés d’une activité artistique sont toujours octroyées et versées à titre provisoire.

Une allocation qui a été octroyée et payée sous réserve d’une révision incluant les revenus qui doivent encore être pris en considération conformément à l’article 130 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 n’a pas été perçue indûment par le chômeur mais sous réserve de révision. Il s’ensuit que l’article 169 du même arrêté royal ne s’applique pas à ces allocations octroyées et payées sous réserve.

([ECLI:BE:CASS:2022:ARR.20221107.3N.5](#))